



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service environnement et sous-produits animaux

Angers, le 24/10/2025

Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01

Courriel : ddpp-envi@maine-et-loire.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BIOENERGIE-VIHIERS (SAS)

La Poitevinière
VIHIERS
49310 Lys-Haut-Layon

Références : 2025_10_16 RapportInspection SAS BIOENERGIE-VIHIERS
Code AIOT : 0006307440

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement BIOENERGIE-VIHIERS (SAS) implanté La Poitevinière VIHIERS 49310 LYS-HAUT-LAYON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOENERGIE-VIHIERS (SAS)
- La Poitevinière VIHIERS 49310 LYS-HAUT-LAYON
- Code AIOT : 0006307440
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

Installation de méthanisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubriques installations classées	Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 1.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Constance des installations classées	Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 1.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Capacités de l'installation	Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 1.2.4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 1.3.6	Demande d'action corrective	1 mois
6	Nature et origine des matières	Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 2.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Caractérisation préalable des matières	Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 2.3.2	Demande d'action corrective	3 mois
9	Limitation des nuisances	Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 2.3.6	Demande d'action corrective	0 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Formation	Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 2.4.6.1	Demande d'action corrective	3 mois
18	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 3.2.6	Demande d'action corrective	3 mois
19	Contrôles des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 3.2.11	Demande d'action corrective	3 mois
20	Origine des approvisionnements et des usages eau	Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 4.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
21	Plans des réseaux	Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 4.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
22	Gestion, traitement et point de rejet effluents	Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 4.3.3	Demande d'action corrective	3 mois
24	Aménagement du point de rejet	Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 4.3.6	Demande d'action corrective	0 mois
25	Contrôle des rejets	Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 4.3.9	Demande d'action corrective	3 mois
26	Limitation de la production et gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 5.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
27	Gestion des digestats	Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 5.1.8	Demande d'action corrective	3 mois
28	Dispositifs d'entreposage	Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 5.1.9	Demande d'action corrective	3 mois
29	Caractéristiques de l'épandage de l'installation	Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 6.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
30	Analyse et surveillance des déchets	Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 6.3.3	Demande d'action corrective	3 mois
31	Analyse et surveillance des sols	Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 6.3.4	Demande d'action corrective	3 mois
32	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 7.1.6	Demande d'action corrective	3 mois
33	Risques de fuite de biogaz	Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 8.1.6	Demande d'action corrective	3 mois
34	Surveillance et détection des zones à risques	Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 8.1.7	Demande d'action corrective	3 mois
36	Programme de maintenance préventive	Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 8.1.8	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
37	Réseaux, canalisations, équipements	Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 8.2.7	Demande d'action corrective	3 mois
38	Alimentation de l'unité de cogénération	Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 8.2.8	Demande d'action corrective	3 mois
40	Zonage ATEX	Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 8.2.11	Demande d'action corrective	3 mois
42	Permis d'intervention ou Permis de feu	Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 8.3.2	Demande d'action corrective	0 mois
43	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 8.4.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Intégration paysagère	Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 2.2.2	Sans objet
8	Enregistrement lors de l'admission	Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 2.3.3	Sans objet
10	Horaires d'activités	Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 2.4.1	Sans objet
11	Précautions lors du démarrage	Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 2.4.4	Sans objet
13	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 2.4.6.2	Sans objet
14	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 2.6	Sans objet
15	Bilan environnement annuel (déclaration GEREP)	Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 2.7.3	Sans objet
16	Rapport d'activité	Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 2.8.1	Sans objet
17	Comptage du biogaz	Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 3.2.4	Sans objet
23	Entretien des ouvrages	Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 4.3.5	Sans objet
35	Détection dans l'unité de cogénération	Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 8.1.7.1	Sans objet
39	Injection d'air dans le méthaniseur	Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 8.2.9	Sans objet
41	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 8.2.12	Sans objet
44	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 8.5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Porter à la connaissance du préfet, les différentes modifications apportées à l'installation et au plan d'épandage, ainsi que les compléments demandés au regard du dossier de réexamen IED ;
- Réaliser les formations pour l'ensemble des personnes intervenant sur l'installation ;
- Réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence de l'installation ;
- Remettre en conformité les différentes anomalies constatées lors du contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Portée de l'autorisation et conditions générales
Prescription contrôlée :
<p>3532 Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <p>-traitement biologique</p> <p>- ...</p> <p>Nota- lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobiose, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.</p> <p>Digestion bactérienne anaérobiose (méthanisation) :</p> <p>159 t/j en moyenne</p> <p>A</p> <p>2781.1.a Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60 t/j</p> <p>Capacité de traitement :</p> <p>57 860 t/an</p> <p>soit en moyenne 159 t/j</p> <p>Capacité de production de biogaz maxi :</p> <p>11 500 Nm³/j</p> <p>A</p> <p>2910.C.1 Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>C.Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :</p> <p>1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1</p> <p>Moteur de cogénération :</p> <p>2,848 MW</p> <p>A</p> <p>Constats : Certaines rubriques de la nomenclature des installations classées et de la loi sur l'eau ayant évoluées depuis la signature de votre arrêté préfectoral d'autorisation DIDD - 2015 - n° 415 du 24/11/2015, il conviendra de porter à la connaissance du préfet, l'actualisation des rubriques suivantes :</p>

- rubrique 2910. Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931
- rubrique 4310. Gaz inflammables catégorie 1 et 2. L'articulation avec la rubrique 4310 ayant évolué récemment avec la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 27 avril 2022, il conviendra de porter à la connaissance du préfet, la quantité totale de gaz inflammable (biogaz et biométhane) susceptible d'être présente à l'instant t (ciel gazeux des digesteurs, post-digesteurs, gazomètres, installations de stockage...) afin de savoir si l'installation de méthanisation BIOENERGIES-VIHIER relève ou non de la rubrique 4310.
- rubrique IOTA 2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet

De plus, selon les propos de l'exploitant, l'installation est équipée de 4 citernes de gaz de secours de 3 tonnes, permettant de prendre le relais de la chaufferie qui alimente une partie des bâtiments municipaux de la ville de VIHIERS, en cas de dysfonctionnement rencontré sur l'installation de méthanisation. A ce titre, **il conviendra également de porter à la connaissance du préfet, la quantité totale de gaz inflammables liquéfiés afin de savoir si l'installation de méthanisation BIOENERGIES-VIHIER relève ou non de la rubrique 4718.**

Conformément à la règle de cumul de l'article R511-11 du code de l'environnement, **il conviendra également de porter à la connaissance du préfet, la démonstration que l'installation de méthanisation BIOENERGIES-VIHIER relève ou non de la directive Seveso III.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Consistance des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 1.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Portée de l'autorisation et conditions générales

Prescription contrôlée :

L'établissement est organisé de la façon suivante :

- une unité de méthanisation fonctionnant par digestion anaérobiose, en procédé mésophile
- une unité de valorisation du biogaz par cogénération
- une unité de séchage du digestat solide pour une valorisation en agriculture
- des équipements annexes : réception et stockage des matières entrantes, biofiltre, chaudière de secours au gaz naturel.

Le fonctionnement de l'installation comporte les grandes étapes suivantes :

- réception, stockage et préparation des différentes biomasses à méthaniser
- traitement par méthanisation (2 digesteurs primaires de 3 700 m³ chaque et un digesteur secondaire de 6 800 m³)
- traitement et valorisation du biogaz par cogénération
- stockage du digestat
- traitement du digestat : séparation de phase, traitement de la phase liquide et séchage de la phase solide
- traitement d'odeur général.

Constats :

Le jour du contrôle, il a été constaté l'absence de couverture sur la fosse de stockage n°1 du digestat liquide. Selon les propos de l'exploitant, la remise en place de la couverture est prévue pour novembre 2025. Vous avez présenté un devis de la société BHD ENVIRONNEMENT daté et signé du 26/09/2025 afin de remettre en place la couverture sur la fosse de stockage n°1. **Les justificatifs de remise en place de la couverture devront être transmis au service d'inspection.**

De plus, il a été constaté le jour du contrôle et lors des précédents contrôles, des modifications apportées à l'installation de méthanisation et à son mode de fonctionnement, notamment sur les points suivants :

- le séchoir prévu initialement dans le dossier initial d'autorisation a été définitivement arrêté et vendu. En lieu et place, la SAS BIOENERGIES-VIHIER a créé un atelier. Cette remarque vous a déjà été formulée lors de l'inspection du 20/10/2021 ;
- le bassin de régulation des eaux pluviales et de confinement des eaux d'incendie n'a pas été réalisé à l'emplacement prévu dans le dossier initial d'autorisation ;
- la zone de rétention a été modifiée par rapport au plan de masse annexé dans - le dossier initial d'autorisation ;
- le traitement acide de l'air avant biofiltration prévu dans le dossier initial d'autorisation, n'a finalement pas été mis en place. Cette remarque vous a déjà été formulée lors de l'inspection du 20/10/2021.

Ces modifications, ainsi qu'une mise à jour des plans de masse et des réseaux devront être portées à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. De plus, comme évoqué lors du contrôle, les futurs équipements et projets devront également apparaître sur les plans actualisés (bâtiment de stockage photovoltaïque, zone de stockage des ensilages, bassin de collecte des jus d'ensilage, nouveau moteur de cogénération, transformateur du nouveau moteur, etc.).

Pour finir, au regard des différentes modifications apportées à l'installation, il conviendra également d'actualiser l'étude des dangers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Capacités de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 1.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Portée de l'autorisation et conditions générales

Prescription contrôlée :

L'exploitant est autorisé à traiter les déchets suivants :

- déjections animales (fumiers, lisiers) : 53 740 t/an
 - déchets végétaux et matières végétales brutes : 2120 t/an
 - effluents du site : 2 000 t/an
- soit un total de 57 860 t /an.

La capacité maximale de production de biogaz s'élève à 11 500 Nm³/j. Le biogaz sera valorisé par cogénération: injection d'électricité dans le réseau et valorisation de la chaleur en interne et dans un réseau de chaleur urbain.

L'installation est conçue dans l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement. L'exploitant adapte ses capacités de traitement en les réduisant si nécessaire, de telle sorte qu'il soit assuré de disposer des capacités de prise en charge suffisantes pour l'ensemble des digestats produits.

Les capacités de stockage des digestats correspondent à une capacité minimale de stockage d'au moins 9 mois de production.

Les digestats seront épandus suivant un plan d'épandage.

Constats :

Le jour du contrôle, l'exploitant nous a présenté une extraction du registre des entrées pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024. Le tonnage total indiqué sur les documents est de 70 805 tonnes (dont 63 178 tonnes d'effluents) soit environ 194 tonnes par jour.

La capacité moyenne autorisée a augmenté de 35 tonnes par jour par rapport à l'arrêté préfectoral du 24/11/2015. Selon les propos de l'exploitant, ce dépassement est dû à une sur-évaluation du pouvoir méthanogène des effluents d'élevage, entraînant des apports supplémentaires de matières entrantes pour atteindre la production électrique du site établie lors du dimensionnement initial de l'installation.

Cette augmentation de la capacité maximale autorisée devra être portée à la connaissance du préfet de Maine-et-Loire.

Il est à noter que cette remarque a déjà été formulée auprès de l'exploitant lors du contrôle du 20/01/2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 1.3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Portée de l'autorisation et conditions générales

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse au préfet le dossier de réexamen des conditions de fonctionnement des installations dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles applicables à l'unité de méthanisation au titre de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

Constats :

Pour faire suite aux différents courriers et courriels qui vous ont été adressés, le service d'inspection est toujours dans l'attente des compléments demandés relativ au dossier de réexamen IED, notamment :

- la conformité de l'établissement aux BREFS transversaux n'a pas été étudiée ;
- le dossier de réexamen a été transmis sans mémoire justificatif de non remise du rapport de base. Pour rappel, le contenu du rapport de base est précisé à l'article R.515-59 du code de l'environnement.

En l'absence des compléments demandés, déposés en Préfecture sous un délai d'1 mois, je serai dans l'obligation de proposer au Préfet de vous mettre en demeure de le faire.

De plus, si les conditions d'exploitation et les émissions de l'installation devaient évoluer par rapport aux engagements du dossier de réexamen IED, une révision de celui-ci devra être réalisée afin de prendre en compte les différentes modifications apportées à l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. Des haies d'essences locales variées formant écran entourent le site.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans végétaux sont plantés. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'une attention particulière.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Constats :

Lors du contrôle du 24/11/2021 faisant suite à la mise en demeure du 16/04/2021, l'exploitant avait présenté à l'inspection, un devis signé pour réaliser la suite de l'intégration paysagère de l'installation, déjà réalisée en partie au nord du site.

Le jour du contrôle, il a été constaté la plantation de haies à l'ouest du site permettant de finaliser l'intégration paysagère de l'installation. **Néanmoins, une attention particulière devra être portée à l'entretien des haies plantées afin que celles-ci se développent de manière homogène, pour permettre le développement d'un écran végétal autour du site.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Nature et origine des matières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'établissement

Prescription contrôlée :

Les déchets organiques admissibles sur le site sont les suivants :

> déjections animales (lisiers, fumiers et autres effluents d'élevage) ;

> matières végétales brutes et déchets végétaux (déchets verts, déchets céréaliers, pailles et menues-pailles, intercultures de type CIPAN) ;

Les déchets proviennent exclusivement des exploitations agricoles à l'origine du projet soit du département de Maine-et-Loire et dans une moindre mesure des départements des Deux-Sèvres, Vendée et Loire-Atlantique.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différente est portée au préalable à la connaissance de la préfète.

Constats :

Pour l'année 2024, les matières premières introduites dans l'installation de méthanisation sont en très grande majorité des effluents d'élevage (environ 89 %), des matières végétales et des déchets végétaux (environ 9,4 %), ainsi que du lactosérum (environ 1,6 %).

Suite à l'instruction de la synthèse des matières entrantes pour l'année 2024, il a été constaté d'une part, l'intégration d'une nouvelle matière, en l'occurrence du lactosérum provenant de la fromagerie de VIHIERS, et d'autre part, l'intégration de lactosérum ainsi que de matières végétales et de déchets végétaux provenant d'entreprises non associées à l'installation.

Concernant le lactosérum, en tant que nouvel entrant, il devra faire l'objet d'une notification auprès du préfet pour être introduit dans les gisements autorisés. Je vous rappelle que cette remarque vous a déjà été formulée lors de l'inspection du 20/01/2021. Il en est de même concernant les sous-produits spécialité végétale provenant également de la fromagerie de VIHIERS.

Pour ce qui de l'intégration de lactosérum, de sous-produits spécialité végétale, ainsi que de matières végétales et de déchets végétaux provenant d'entreprises non associées à l'installation, il conviendra également de notifier les nouvelles entreprises apporteuses auprès du préfet, afin d'actualiser la liste des apporteurs de matières entrantes, conformément à l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 24/11/2015 susvisé.

Pour finir, les boues ferreuses homologuées (HydroFer Active) provenant de la société VEOLIA étant destinées à limiter la teneur en H₂S, celles-ci ne sont pas considérées comme des déchets ou des matières traitées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Caractérisation préalable des matières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient à minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matières sèches et en matières organiques
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfure consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Constats :

Le jour du contrôle, l'exploitant nous a présenté les contrats d'apport de biomasse agricole et de reprise de digestat signés avec l'ensemble des exploitations adhérentes à la SAS BIOENERGIES-VIHIERS, permettant ainsi de justifier le respect du cahier des charges mentionné à l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 24/11/2015.

Néanmoins, il conviendra de compléter le modèle du contrat avec les éléments suivants :

- l'absence d'irrigation des CIE,
- les exigences sanitaires applicables à ces matières,
- les conditions de mise à disposition des bordereaux obligatoires lors de la cession d'effluents d'élevage et de la reprise de digestats,
- les conditions d'utilisation et d'épandage des digestats,
- la couverture des stockages de digestats solides,
- les digestats doivent être stockés distinctement de tout autre stockage, notamment des effluents des exploitations agricoles.

Une mise à jour du document devra être réalisée et transmise au service d'inspection. Le document mis à jour, devra être resigné par l'ensemble des exploitants adhérents, ainsi que par les entreprises extérieures apporteuses de déchets végétaux et de matières végétales.

Concernant les informations préalables relatives à la biomasse agricole, l'exploitant a été dans l'incapacité de nous les présenter le jour du contrôle. L'information préalable mentionnée à l'article 2.3.2 susvisé n'étant pas obligatoire pour les installations de méthanisation traitant des

effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'exploitant a émis le souhait lors du contrôle, de pouvoir alléger les prescriptions de l'article 2.3.2 susvisé. **Cet allègement de la caractérisation préalable des matières doit être étudié par le service d'inspection et dans ce sens, porté à la connaissance du préfet.**

Pour ce qui est de la reprise de lactosérum et de sous-produits spécialité végétale, l'exploitant nous a présenté le jour du contrôle, un contrat de traitement de co-substrats daté et signé avec la fromagerie de VIHIERS. De plus, l'exploitant nous a également présenté 2 fiches techniques relatives au lactosérum et aux sous-produits spécialité végétale. Ces documents permettent de justifier le respect du cahier des charges et de l'information préalable mentionnés à l'article 2.3.2 susvisé.

Des exemples de bordereaux de suivi des déchets établis à chaque livraison avec la fromagerie de VIHIERS ont également été présentés le jour du contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Enregistrement lors de l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 2.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'établissement

Prescription contrôlée :

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
2. La date de réception ;
3. Le tonnage évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'installation de méthanisation est équipée d'un pont bascule et du système informatique ADEMI PESAGE, qui indique après badgeage du chauffeur à la borne prévue à cet effet, la date, le poids, le n° de badge, l'exploitant, ainsi que le type de matières entrantes. Pour ce qui est des matières sortantes à destination des stockages déportés, c'est le même principe qui est utilisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Limitation des nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 2.3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

L'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions.

Ces moyens sont à minima les suivants :

- toutes les réceptions ont lieu dans le bâtiment principal. Celui-ci est mis en dépression pour en extraire l'air potentiellement odorant et l'envoyer vers le traitement d'odeurs ;
- le déchargement des matières s'effectue portes fermées ;
- la cuve de stockage des effluents liquides est raccordée au traitement d'odeurs ;
- les préparations, mélanges, stockages, stérilisation, les salles de traitement du digestat sont mises en dépression.

L'exploitant équipe les dispositifs d'entreposage des digestats de moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants si nécessaire.

Constats :

Le jour du contrôle, il a été constaté la fermeture du bâtiment de réception des matières premières suite aux travaux engagés sur l'incorporateur. **La dispersion des composés odorants étant de nouveau maîtrisée, la mise en demeure en date du 16/04/2021 est levée.**

Il a également été constaté le jour du contrôle, la fermeture des portes du bâtiment de réception des matières premières, ainsi que le fonctionnement effectif du biofiltre.

De plus, suite à la dégradation constatée du bardage métallique mis en place initialement sur le bâtiment principal de réception des matières premières, l'exploitant nous a présenté le jour du contrôle, la mise en place d'une charpente bois et d'un bardage bois sur une partie du bâtiment, pour remplacer le bardage métallique dégradé. Il est à noter également, que la toiture entière du bâtiment a été rénovée pour les mêmes raisons indiquées ci-dessus.

Néanmoins, il a été constaté le jour du contrôle, l'envol de matières et de poussières issues de résidus de maïs stockés dans le bâtiment de stockage photovoltaïque. Dans ce sens, une attention toute particulière devra être apportée lors des prochaines réceptions de ce type d'intrants volatils, afin de mettre en œuvre tous les moyens disponibles pour éviter l'envol de ces matières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 0 mois

N° 10 : Horaires d'activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'établissement fonctionne toute l'année comme suivant :

- Les activités de réception, dépotage et préparation des matières, et d'expédition des digestats, fonctionnent habituellement du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 hors jours fériés. Toutefois, selon les besoins de la production, ces activités peuvent s'étendre jusqu'à 22h00 samedi inclus ;
- Le trafic de camions pour les apports de matières ou les expéditions de digestats est interdit de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanche et jours fériés ;
- La méthanisation, la désodorisation et les équipements de la ligne de cogénération fonctionnent 24h/24.

Article 2.4.2 - Personnes compétentes

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Constats :

Le jour du contrôle, il a été constaté à l'entrée du site, l'affichage des heures de fonctionnement de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Précautions lors du démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 2.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de l'établissement
Prescription contrôlée :
Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.
Constats :
Le jour du contrôle, l'exploitant nous a présenté la consigne spécifique d'exploitation pour les phases de démarrage et redémarrage de l'installation établie par la société BIOGAZ PLANET FRANCE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 2.4.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de l'établissement
Prescription contrôlée :
Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée y compris les intérimaires et intervenants extérieurs. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.
Constats :
La surveillance de l'exploitation ainsi que les astreintes, sont assurées par les responsables du site (M. CORABOEUF Bertrand et M. GIRARD Jean-Noël), par un employé à plein temps (M. GARCON Lucas), par un employé à temps partiel 70 % (M. LEGUAY Jean-Luc) ainsi que par 3 chauffeurs (M. GASCHET Théo, M. GAZEAU Teddy et M. MANCEAU Mickaël). L'ensemble de ces intervenants ont une connaissance précise de la conduite de l'installation, des dangers inhérents à l'installation et aux procédures d'urgence. Ils habitent tous dans un rayon proche de l'installation de méthanisation, afin de permettre une intervention dans le délai de 30 minutes prévu par les textes réglementaires.
Néanmoins, aucun d'entre eux n'a reçu de formation répondant aux dispositions de l'article 2.4.6.1 de l'arrêté du 24/11/2015 susvisé. Dans ce sens, les responsables du site nous ont informé le jour du contrôle, de l'inscription de M. CORABOEUF Bertrand, de M. GIRARD Jean-Noël et de M. GARCON Lucas à la formation du 4/11/2025 réalisée par la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire. Une fois la formation réalisée, les attestations devront être transmises au service d'inspection.

Il est à noter que cette remarque a déjà été formulée auprès de l'exploitant lors du contrôle du 20/01/2021.

Quant à M. LEGUAY Jean-Luc prochainement à la retraite, celui-ci sera formé par les responsables du site, ainsi que par M. GARCON Lucas pour assurer ses missions au quotidien et ponctuellement les astreintes. Concernant M. GASCHET Théo, M. GAZEAU Teddy et M. MANCEAU Mickaël, étant donné qu'ils sont dédiés à temps complet au transport des matières entrantes et sortantes, et à l'épandage des digestats liquides, ils seront formés par les responsables du site, ainsi que par M. GARCON Lucas pour assurer ponctuellement les astreintes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 2.4.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de l'établissement

Prescription contrôlée :

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée y compris les intérimaires et intervenants extérieurs. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

Constats :

Le jour du contrôle, l'exploitant nous a présenté les consignes d'exploitation de l'installation établie par la société BIOGAZ PLANET FRANCE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Constats :

Je vous rappelle qu'en cas d'accident ou incident survenus du fait d'un dysfonctionnement de l'installation de méthanisation, vous êtes tenus de le déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations.

Cette démarche dématérialisée est désormais à réaliser sur le site internet Service Public via la déclaration en ligne d'un incident ou d'un accident survenu dans une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Bilan environnement annuel (déclaration GEREP)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 2.7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente de ses émissions polluantes et déchets qu'il déclare suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les déchets et les sols, quel qu'en soit le cheminement.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

Constats :

Je vous rappelle que vous êtes soumis à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets en application de l'annexe I de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Ainsi, en tant qu'installation de méthanisation de déchets non dangereux ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation, il vous est demandé de renseigner dans la déclaration :

- au sein du pavé "Air", les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe ;

- au sein du pavé "Déchets", les quantités de déchets non dangereux admises et traitées sur le site.

La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets de l'année 2025 devra être effectuée avant le 31 mars 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Rapport d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 2.8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un rapport d'activité de l'année écoulée comportant une synthèse des informations relatives aux incidents et accidents, aux prélèvements d'eau, à la surveillance des émissions de toute nature (eau, air, déchets, bruit, ...) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

Constats :

Le rapport d'activité de l'année 2024 présenté et transmis le jour du contrôle est conforme aux informations demandées dans l'article 2.8.1 susvisé de l'arrêté préfectoral du 24/11/2015. **Néanmoins, il conviendra de le compléter des prélèvements d'eau effectués sur l'installation.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Comptage du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Suite au contrôle du 20/01/2021, l'installation est belle et bien équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit, vérifié une fois par an par la société BIOGAZ PLANET FRANCE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 3.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le déchargeage ou dépotage et le stockage des matières, sur le site de l'unité de méthanisation, sont réalisés de manière confinée :

- Les matières solides sont livrées en bennes bâchées et déchargées dès réception dans un bâtiment fermé et conçu pour éviter les émissions diffuses. Les portes du bâtiment sont maintenues fermées en permanence sauf le temps strictement nécessaire au passage de chaque camion. Ces portes sont à ouverture et fermeture rapides. La préparation des matières à méthaniser, le traitement des digestats ainsi que le stockage des digestats solides sont réalisés à l'intérieur de ce bâtiment ;
- Les matières liquides sont livrées en citernes et dépotées dès réception dans une cuve par raccord étanche ;
- Le séchage des digestats est réalisé dans un bâtiment fermé et conçu pour éviter les émissions diffuses ;
- Les effluents et eaux usées du site sont récupérés et stockés dans des équipements fermés avant recyclage en méthanisation ;
- Le stockage à l'air libre des matières à méthaniser et des digestats est strictement interdit.

L'air intérieur est collecté pour traiter les odeurs. En particulier :

- le bâtiment principal (réception, préparation, séparation de phases et stockage des digestats solides) est équipé d'un dispositif de mise en dépression efficace permettant d'en extraire l'air et de l'envoyer dans le bâtiment de séchage des digestats ;
- l'évent de la cuve de stockage des matières liquides réceptionnées est raccordé au bâtiment de séchage des digestats ;
- le bâtiment de séchage des digestats est équipé d'un dispositif de mise en dépression efficace permettant d'en extraire l'air et de l'envoyer dans les installations de traitement des odeurs constituées d'une phase d'abattement d'ammoniac par laveur acide suivie d'un traitement par biofiltre avant rejet à l'atmosphère.

Les installations sont conçues pour traiter l'hydrogène sulfuré présent dans le biogaz avant sa valorisation en cogénération ou sa destruction en torchère.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations, aux frais de l'exploitant, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Constats :

Le jour du contrôle, il a été constaté le stockage en silos taupinières, de l'ensemble des ensilages sur les parcelles cadastrales n° 0010 et 0011 section ZC de la commune de LYS-HAUT-LAYON. Je vous rappelle que conformément à l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 24/11/2015, les matières solides doivent être livrées et déchargées dès réception dans un bâtiment fermé et conçu pour éviter les émissions diffuses.

Lors du contrôle, l'exploitant a émis le souhait de pouvoir alléger les prescriptions de l'article 3.2.6 en créant une surface bitumée de 3000 m² en lieu et place des silos taupinières actuels, pour stocker l'ensemble des ensilages. Selon les propos de l'exploitant, les tas d'ensilage seront couverts et les jus collectés pour être dirigés vers le process de méthanisation.

Cet allègement de l'article 3.2.6 "Odeurs" doit être étudié par le service d'inspection et dans ce sens, une nouvelle démonstration du respect de l'arrêté ministériel modifié du 10/11/09 devra être portée à la connaissance du préfet. L'installation relevant également de la Directive IED, une nouvelle démonstration des meilleures techniques disponibles devra être réalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Contrôles des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 3.2.11

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait procéder tous les ans, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, à un contrôle des rejets de chacun des émissaires (moteur, torchère, chaudière et biofiltre) portant à minima sur les paramètres visés à l'article 3.2.10 ci-dessus.

Constats :

Les contrôles annuels des rejets atmosphériques du moteur de la cogénération, de la torchère, de la chaudière et du biofiltre ont été réalisés le 7/11/2024. **Afin de vérifier que les rejets atmosphériques sont conformes aux valeurs limites, il conviendra de transmettre le rapport final au service d'inspection.**

L'installation dispose d'une torchère automatique et manuelle sur site pour la destruction du biogaz si besoin et le nombre d'heures d'utilisation est enregistré informatiquement. Pour l'année 2024, la torchère a fonctionné 222 heures pour diverses causes (maintenance moteur cogénération, nettoyage échangeur à plaques, etc.). Il est à noter que la torchère est testée une fois par mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Origine des approvisionnements et des usages eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux usages sanitaires et aux nettoyages des installations et des véhicules de transport. L'alimentation en eau du site s'effectue par le réseau public à raison de 2200 m³/an environ.

Les usages de l'eau sont les suivants :

- lavage des installations et des véhicules de transport ;
- humidification du biofiltre ;
- lavage d'air de l'unité de désodorisation ;
- constitution et maintien de la réserve incendie ;
- usages sanitaires et besoins en eau potable.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Le volume d'eau prélevé nécessaire à la réserve incendie est comptabilisé spécifiquement.

Constats :

L'approvisionnement en eau de l'installation est couvert intégralement par le réseau public. Selon les enregistrements des quantités d'eau prélevées sur le réseau public, la consommation d'eau entre le 25/08/2024 et le 29/08/2025 s'élève à 2 200 m³, soit un volume conforme à l'article 4.1.1 susvisé de l'arrêté préfectoral du 24/11/2025.

Néanmoins, l'exploitant souhaite augmenter le volume d'eau provenant du réseau public afin de faire face à toutes éventualités, notamment la diminution des matières entrantes liquides. Au regard du contexte actuel sur la consommation d'eau potable et sur les récentes évolutions réglementaires en matière de réutilisation des eaux pluviales, une réflexion de votre part doit être engagée dès à présent afin de privilégier l'eau pluviale stockée dans le bassin dédié, en vue d'une réutilisation dans le process de méthanisation, voir dans le lavage des équipements de l'installation. **Cette modification apportée à l'approvisionnement en eau devra être étudié par le service d'inspection et dans ce sens, porté à la connaissance du préfet.**

Il est à noter également la présence d'un forage dans le bâtiment bureaux/vestiaires inutilisé depuis le 28/05/2024 suite à un problème de débit d'eau. Cet ouvrage d'une profondeur d'environ 80 mètres, a été réalisé en 2015 par la société GEOFORAGE sans tenir compte de la distance d'implantation d'au moins 35 mètres de l'installation de méthanisation. De plus, cet ouvrage n'est pas connu du service d'inspection des installations classées, ni au titre de la loi sur l'eau. **Au regard de la distance d'implantation non respectée, aucune régulation n'est possible et dans ce sens, le comblement de l'ouvrage doit être envisagé.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Plans des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Au regard des différentes modifications apportées et envisagées sur l'installation, **le plan des réseaux devra être mis à jour et porté à la connaissance du préfet de Maine-et-Loire.**

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 22 : Gestion, traitement et point de rejet effluents****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 4.3.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques**Prescription contrôlée :**

Les eaux de lavage des installations, et des véhicules et contenants de transport, ainsi que les eaux usées sanitaires, sont collectées dans une fosse toutes eaux puis envoyées dans la cuve à lisiers pour recyclage en méthanisation. Les eaux de lavage ne contiennent pas de produits nettoyants. Les condensats de biogaz, les percolats de biofiltre et la solution azotée résultant du lavage de l'air rejoignent le stockage des digestats liquides.

Les eaux pluviales de voirie et de toiture transitent par un bassin étanche de type sec pouvant recevoir ces eaux pour un volume d'eau moins 532 m³, puis sont traitées dans un débourbeur / séparateur d'hydrocarbures avant rejet au fossé au niveau du coin nord-est du site. Le volume total du bassin est au minimum de 932 m³, celui-ci ayant également une fonction de confinement des eaux d'incendie.

Ce bassin est équipé pour réguler le débit de sortie des eaux à 0,3 l/s/ha et 2 l/s/ha, respectivement pour gérer le rejet de la pluie mensuelle et de la pluie décennale.

Des vannes de coupure sont installées en amont et en aval du débourbeur / séparateur d'hydrocarbures afin de permettre d'isoler le bassin et cet équipement, du milieu naturel.

Le débourbeur / séparateur d'hydrocarbures est conforme aux normes en vigueur et est équipé d'un dispositif d'obturation et d'une alarme asservie à la concentration d'hydrocarbures.

Constats :

La zone de rétention, de régulation des eaux pluviales ainsi que de confinement des eaux d'extinction, est fermée en permanence par l'intermédiaire d'une vanne manuelle présente en amont du débourbeur/séparateur d'hydrocarbures. La vanne manuelle est ouverte sous le contrôle de l'exploitant pour permettre l'évacuation des eaux pluviales vers un fossé situé au nord-est de l'installation. Le jour du contrôle, le dispositif de contrôle d'étanchéité situé au nord-est de la zone de rétention a été contrôlé et aucune anomalie n'a été constatée.

Le jour du contrôle, l'exploitant nous a présenté la procédure interne de gestion de la vanne manuelle. **Au regard des futures modifications qui vont être apportées à l'installation, celle-ci devra être mise à jour et transmise au service d'inspection.**

Selon l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 24/11/2015, des vannes de coupure devaient être installées en amont et en aval du débourbeur/séparateur d'hydrocarbures afin de permettre l'isolation de la zone de rétention et du débourbeur/séparateur, du milieu naturel. **Les différentes modifications apportées à la zone de rétention, de régulation des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction devront être portées à la connaissance du préfet.**

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 23 : Entretien des ouvrages****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 4.3.5**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

Le débourbeur / séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le jour du contrôle, l'exploitant nous a présenté la facture du 31/05/2025 établie avec la société TISSEUROND, permettant de justifier la vidange annuelle du débourbeur/séparateur d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suites**N° 24 : Aménagement du point de rejet****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 4.3.6**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques**Prescription contrôlée :**

Le point de rejet d'effluents liquides au milieu naturel est aménagé pour permettre le prélèvement d'échantillons et la réalisation de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aisément accessible et permet des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Constats :

Suite aux remarques formulées par le service inspection lors du contrôle du 24/11/2021 relatif à la mise en demeure du 16/04/2021, **je vous rappelle que le prélèvement annuel des eaux pluviales doit être réalisé par un organisme extérieur agréé, au niveau de l'exutoire général au milieu naturel et non pas dans le dispositif de surveillance du réseau de drainage des ouvrages de l'installation.**

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 0 mois**N° 25 : Contrôle des rejets****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 4.3.9**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fait procéder tous les ans, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, à un contrôle des rejets d'eaux pluviales au milieu naturel, portant à minima sur les paramètres visés à l'article 4.3.8 ci-dessus.

Constats :

Le jour du contrôle, l'exploitant a été dans l'incapacité de nous présenter l'analyse annuelle du contrôle des rejets d'eaux pluviales au milieu naturel. **Dans ce sens, un contrôle des rejets doit être réalisé pour l'année 2025 et transmis au service d'inspection.**

Il est à noter que cette remarque a déjà été formulée auprès de l'exploitant lors du contrôle du 20/01/2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 26 : Limitation de la production et gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 5.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le jour du contrôle, il a été constaté la présence de divers matériels dans la zone de rétention. **Je vous rappelle que les matériels inutiles présents sur le site doivent être éliminés régulièrement vers des installations réglementées.**

Afin de justifier l'élimination des déchets, les bordereaux de suivi des déchets devront être transmis au service d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 27 : Gestion des digestats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 5.1.8

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets

Prescription contrôlée :

Les digestats issus de la méthanisation subissent une séparation de la phase liquide et de la phase solide.

Les digestats destinés à l'entreposage avant épandage sont, pour la fraction liquide, envoyés vers les deux cuves du site ou transportés vers les poches déportées précisées à l'article 5.1.9 et, pour la fraction solide, transportés vers les installations déportées sur les exploitations agricoles précisées au même article.

Constats :

Le jour du contrôle, il a été constaté une surverse sur la fosse béton de reprise du digestat liquide à destination de la zone de rétention. **Je vous rappelle que l'ensemble des digestats doivent être stockés dans des ouvrages étanches et qu'à ce titre, la surverse devra être supprimée.** Néanmoins, aucune pollution n'a été constaté le jour du contrôle.

La photo jointe au courriel du 23/10/2025 permet de justifier la suppression de la surverse par la pose d'un bouchon sur la tuyauterie PVC. La non-conformité est levée.

De plus, il a également été constaté au niveau du rotocrocheur situé en aval du post-digesteur, la présence de matières organiques à même le sol. Ce dépôt de matières organiques fait suite à la vidange de l'équipement par le biais d'une auge et d'un godet afin de revaloriser ces matières dans le process de méthanisation. **Dans ce sens, une réflexion de votre part doit être engagée dès à présent afin de collecter la totalité des matières organiques issues de cette vidange.**

Le jour du contrôle, l'exploitant nous a présenté la synthèse des sorties du 01/01 au 31/12/2024. Ainsi, après séparation de phase, l'installation de méthanisation a produit 8171 tonnes de digestat solide et 57 708 m³ de digestat liquide pour l'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 28 : Dispositifs d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 5.1.9

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets

Prescription contrôlée :

Les dispositifs permanents d'entreposage des digestats sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Les ouvrages doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés suffisamment et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les ouvrages d'entreposage déportés des digestats liquides mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 24/11/2015 sont efficacement clôturés, à une hauteur minimale de 2 mètres, sur la totalité de leur périphérie, de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Les poches semi-enterrées sont équipées d'un dispositif de drainage relié à un regard de contrôle.

L'entreposage des digestats solides est réalisé dans les fumières couvertes existantes des exploitations agricoles citées dans l'arrêté préfectoral du 24/11/2015, sous la responsabilité du titulaire du présent arrêté. L'entreposage est réalisé distinctement de tout autre stockage, notamment des effluents de ces exploitations agricoles. Lorsqu'une fumière n'est pas dédiée au stockage des digestats, cette distinction est matérialisée par une séparation étanche de sorte que les jus éventuels provenant des autres stockages ne puissent se mélanger aux digestats.

Constats :

Le jour du contrôle, après échange avec l'exploitant, il a été constaté qu'une partie des ouvrages déportés prévus dans l'arrêté préfectoral du 24/11/2015 n'a pas été réalisée ou mise à disposition. Ainsi, 8 stockages déportés de digestats liquides ont été réalisés sur les 10 prévus et seulement 20 fumières sur les 23 prévues, ont été mises à la disposition par les exploitants adhérents à la SAS BIOENERGIES-VIHIER. Une mise à jour des listes des stockages déportés de digestats solides et liquides ainsi qu'une cartographie de leur localisation devront être portées à connaissance du préfet de Maine-et-Loire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 29 : Caractéristiques de l'épandage de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée :
L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des digestats sur les parcelles agricoles ayant fait l'objet de l'étude préalable reprise au dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies dans l'étude préalable à l'épandage. La surface mise à disposition est de 4217,31 ha. La quantité maximale de digestats épandus annuellement, correspond aux apports totaux suivants : <ul style="list-style-type: none">• 340 t d'azote• 195 t d'oxyde de phosphore.
Constats : <p>Depuis la signature de l'arrêté d'autorisation le 24/11/2015, le plan d'épandage de la SAS BIOENERGIES-VIHIER a subi de nombreuses modifications (départ en retraite, changement de raison sociale, augmentation des surfaces d'épandage, etc.). Étant donné qu'aucune modification du plan d'épandage n'a été portée à la connaissance du préfet, ces parcelles ne sont pas autorisées aujourd'hui, à recevoir des digestats.</p> <p>Selon les propos de l'exploitant, la SAS BIOENERGIES-VIHIER envisage de déclarer l'utilisation du cahier des charges CDC Dig afin de mettre sur le marché, des digestats considérés comme matières fertilisantes. Ainsi, la SAS BIOENERGIES-VIHIER serait exemptée de plan d'épandage. Néanmoins, elle souhaiterait garder le plan d'épandage validé dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 24/11/2015, en cas d'analyses non-conformes au cahier des charges CDC Dig. Je vous rappelle que les parcelles agricoles non déclarées reprises depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 24/11/2015, ne pourront pas faire l'objet d'épandage et qu'à ce titre, elles devront être exclues du plan d'épandage de secours.</p> <p>Ces modifications envisagées par la SAS BIOENERGIES-VIHIER devront être portées à la connaissance du préfet de Maine-et-Loire.</p> <p>Le jour du contrôle, l'exploitant a présenté un exemple de bordereaux de cession d'effluents d'élevage et de reprise de digestats solides conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates. Ces bordereaux sont réalisés et envoyés par mail mensuellement aux exploitants adhérents.</p> <p>Concernant les digestats liquides, étant donné que c'est la CUMA BIOLYS qui est en charge des épandages, les informations relatives aux épandages de digestats liquides sont enregistrées via l'application de gestion d'exploitation agricole Agroptima, consultable à tout moment par tous les exploitants adhérents à la SAS BIOENERGIES-VIHIER.</p> <p>Les plans prévisionnels de fumure des prêteurs de terre tels que prévus par les arrêtés du 27/12/2013, tiennent lieu de programme prévisionnel annuel d'épandage.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 30 : Analyse et surveillance des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 6.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée :
Au fil de leur production, les déchets à épandre font l'objet d'analyses dont les résultats sont

interprétés et diffusés auprès des agriculteurs utilisateurs avant tout épandage. Ces analyses, réalisées sur des échantillons moyens représentatifs des lots de déchets et selon leur typologie (digestats solides contenant ou non des digestats issus du séchoir, granulés seuls ou en mélange avec des digestats solides, digestats liquides contenant des percolats de biofiltre et des effluents du lavage d'air), portent sur :

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique en choisissant des paramètres pertinents parmi ceux cités à l'article 5.3.7 ;
- les éléments traces métalliques et composés traces organiques cités à l'article 5.3.4.
- La fréquence d'analyse pour chacune des typologies de déchets est la suivante :
- caractérisation de la valeur agronomique et les éléments traces métalliques : mensuelle
- composés traces organiques : bimestrielle.

En cas de dépassement d'une des valeurs fixées à l'article 5.3.4, l'ensemble du lot concerné est expédié directement dans une installation de traitement adaptée et dûment autorisée.

Le volume des déchets épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le jour du contrôle, l'exploitant nous a présenté des résultats d'analyses édités le 01/09/2025 et le 19/10/2025 par le laboratoire LANAÉ, permettant de justifier la valeur agronomique, les éléments traces métalliques et les composés traces organiques des digestats liquides et solides. Les analyses sont conformes aux valeurs limites mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 24/11/2015 mais ne respectent pas les fréquences d'analyse.

Néanmoins, étant donné que la SAS BIOENERGIES-VIHIERS envisage de déclarer l'utilisation du cahier des charges CDC Dig, l'exploitant a émis le souhait lors du contrôle, de pouvoir alléger les prescriptions de l'article 6.3.3 afin de réaliser uniquement les analyses prévues dans le cadre du respect du cahier des charges CDC Dig. **Cet allègement de l'analyse et surveillance des digestats doit être étudié par le service d'inspection et dans ce sens, porté à la connaissance du préfet.**

Concernant le respect des exigences sanitaires (salmonelles et E. Coli), l'exploitant nous a présenté des résultats d'analyses édités le 27/08/2025 et le 10/10/2025 par le laboratoire LANAÉ. Les analyses sont réalisées en 5 échantillons et sont conformes aux valeurs limites réglementaires. Il est relevé des dépassements réguliers en entérocoques sur le digestat liquide.

Enfin, afin de déterminer le type de fertilisant du digestat solide conformément au programme national nitrates, l'analyse devra prendre en compte les valeurs guides suivantes : C/N, Nmin/Ntot et ISMO.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 31 : Analyse et surveillance des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 6.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols sont analysés sur chacun des points de référence représentatifs d'une zone homogène, tels que déterminés dans l'étude préalable du plan d'épandage :

- après l'ultime épandage sur le ou les points de référence en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses portent sur les éléments visés à l'article 5.3.3.

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Selon les propos de l'exploitant, l'ensemble des exploitations adhérentes réalise annuellement des analyses de sols de type analyse de reliquat sortie hiver et/ou analyse chimique.

Néanmoins, conformément à l'article 6.3.4 de l'arrêté préfectoral du 24/11/2015, il conviendra de réaliser à chaque période d'épandage, des analyses sur la caractéristique des sols, notamment sur le respect des valeurs limites en éléments traces métalliques avant épandage des digestats. Les prochaines analyses de sols comprenant les éléments traces métalliques , devront être transmises au service d'inspection

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 32 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 71.6

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai d'un an suivant la mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée.

Constats :

Suite à l'état de la situation acoustique réalisé en mars 2021, il a été constaté le jour du contrôle, que la mesure de la situation acoustique à effectuer tous les 3 ans par un organisme qualifié n'a pas été réalisée.

Dans ce sens, il conviendra d'effectuer une nouvelle mesure par un organisme qualifié en prenant en compte les différentes modifications apportées à l'installation, susceptibles d'avoir un impact sur les émissions sonores de l'installation. Une fois l'étude réalisée, le rapport devra être transmis au service d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 33 : Risques de fuite de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 81.6

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant à minima sur la détection de CH4 et de H2S avant toute intervention.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le jour du contrôle, l'exploitant nous a indiqué réaliser 2 contrôles annuels de détection de fuite sur le site, dont 1 réalisé en interne par la SAS BIOENERGIES-VIHIER et l'autre réalisé en externe par la société BIOGAZ PLANET FRANCE.

Conformément aux instructions de la DREAL indiquées lors de la journée méthanisation du 5/03/2025 organisée par l'association régionale d'agriculteurs méthaniseurs, une vérification annuelle de l'étanchéité des équipements peut-être réalisée par l'exploitant via un détecteur de gaz. Néanmoins, concernant le second contrôle d'étanchéité des équipements, celui-ci devra être réalisé par un organisme reconnu. Dans ce sens, il conviendra de s'assurer que la société BIOGAZ PLANET FRANCE est agréée pour réaliser ce type de contrôle. Dans le cas contraire, la SAS BIOENERGIE-VIHIER devra solliciter une autre société compétente dans ce domaine.

Ainsi, afin de justifier le 2^e contrôle, l'accréditation de la société BIOGAZ PLANET FRANCE ou le devis/contrat établit avec l'organisme compétent qui réalisera le contrôle d'étanchéité semestrielle (CH4 PROCESS évoqué pendant le contrôle) devra être transmis au service d'inspection.

Un enregistrement dans le programme de maintenance préventive devra être réalisé afin de justifier le contrôle de l'étanchéité des équipements.

Suite au contrôle réalisé le 20/01/2021, un dispositif de détection du méthane est bel et bien présent dans le local chaudière. Il en est de même dans le local de cogénération.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 34 : Surveillance et détection des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 8.1.7

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite.

L'installation de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elle est notamment équipée de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration.

Ces anomalies et défaillances doivent être signalées et enregistrées, être hiérarchisées et analysées et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

Constats :

La mesure de la température de fonctionnement et de la pression du biogaz est réalisée en continu par l'automate BIOGAZ PLANET FRANCE de l'installation. Les contrôles métrologiques des équipements de mesure de l'installation de méthanisation sont réalisés également par la société BIOGAZ PLANET FRANCE.

Concernant les différents dispositifs d'alarme présents sur l'installation, ceux-ci sont contrôlés hebdomadairement au changement d'astreintes selon les propos de l'exploitant. **La procédure de contrôle des alarmes devra être transmise au service d'inspection.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 35 : Détection dans l'unité de cogénération

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 8.1.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée :
<p>Le local de cogénération est équipé d'un dispositif de détection de méthane et d'un détecteur de fumées. Ces dispositifs font l'objet d'opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>Les dispositifs de détection déclenchent une alarme en cas de dépassement de seuils de dangers, selon une procédure préétablie. Ils doivent couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.</p> <p>Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la LIE conduit à la mise en sécurité des installations susceptibles d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Constats :

Le jour du contrôle, il a été constaté que le local de cogénération est équipé de dispositifs de détection de méthane et de dioxyde de carbone, ainsi que d'une alarme à incendie.

Concernant les différents dispositifs d'alarme présents sur l'installation, ceux-ci sont contrôlés hebdomadairement au changement d'astreintes selon les propos de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 36 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 8.1.8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée :
<p>Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.</p>
Constats :
<p>Le jour du contrôle, l'exploitant nous a indiqué avoir signé des contrats de maintenance de l'installation avec les sociétés BIOGAZ PLANET FRANCE (installation de méthanisation), 2G ENERGIE (moteur de cogénération) et MISSENARD CLIMATIQUE (chaufferie). Selon les propos de l'exploitant, les contrôle métrologiques des équipements de mesure de l'installation de méthanisation, du moteur de cogénération et de la chaufferie sont également réalisés par les mêmes sociétés. Dans ce sens, il conviendra de transmettre au service d'inspection, les contrats datés et signés avec les sociétés mentionnées ci-dessus.</p>
<p>Concernant le moteur de cogénération en place, étant donné que celui-ci à plus de 60 000 heures de fonctionnement, le contrat Full Service a été résilié par la société 2G ENERGIE. Dorénavant, celle-ci intervient uniquement toutes les 2000 heures pour entretenir l'équipement. Il est à noter qu'un second moteur de cogénération est prévu en remplacement de l'ancien moteur courant janvier 2026. Ainsi, l'ancien moteur sera gardé pour les opérations de maintenance du nouveau moteur ou en cas de dysfonctionnement de celui-ci. Un contrat Full Service est prévu pour le nouvel équipement.</p>

L'exploitant nous a également présenté un cahier de maintenance permettant d'enregistrer les différentes interventions réalisées sur l'installation, un planning à fiches mural ciblant les vérifications périodiques à réaliser sur l'installation, un fichier type de la société BIOGAZ PLANET FRANCE, ainsi que des fichiers Excel réalisés dans le cadre de la maintenance préventive et de la vérification périodique de l'installation plus utilisés actuellement. Selon les propos de l'exploitant, la prochaine formation prévue le 4/11/2025 abordera en partie, la thématique de la mise en place d'un programme de maintenance préventive de type gestion de maintenance assistée par ordinateur. **Dans ce sens, il conviendra de transmettre au service d'inspection, la solution retenue par la SAS BIOENERGIES-VIHIER au regard du programme de maintenance préventive et des vérifications périodiques de l'installation de méthanisation.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 37 : Réseaux, canalisations, équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 8.2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancre des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs ...).

Constats :

Le jour du contrôle, il a été constaté que certaines canalisations n'étaient pas correctement identifiées par des autocollants de couleurs mentionnant le fluide qu'elles transportent. **Dans ce sens, il conviendra de repérer les canalisations non-identifiées sur l'installation, afin de mettre en place les identifications adéquates.**

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 38 : Alimentation de l'unité de cogénération****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 8.2.8**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques technologiques**Prescription contrôlée :**

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation du débit, est placé à l'extérieur du local de cogénération pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, est placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées.

La coupure de l'alimentation de biogaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de méthane (2) et un pressostat (3).

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. Lorsque plusieurs appareils de combustion sont installés dans un même local, le dispositif de coupure associé à chaque appareil est à double sectionnement.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en biogaz lorsqu'une fuite de ce gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en biogaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de méthane : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Constats :

Le jour du contrôle, il a été constaté la présence d'un dispositif de coupure placé à l'extérieur du local cogénération afin de couper l'alimentation en combustible en cas de dysfonctionnement. **Il conviendra de le signaler et d'indiquer le sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées.**

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 39 : Injection d'air dans le méthaniseur****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 8.2.9**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques technologiques**Prescription contrôlée :**

Le dispositif d'injection d'air dans le ciel gazeux du méthaniseur, destiné à limiter par oxydation la teneur en H₂S du biogaz (traitement primaire), est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive, ou est doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Constats :

L'installation dispose d'un dispositif d'injection d'air dans le biogaz complété par une filtration au charbon actif, ainsi que par l'ajout de boues ferreuses afin de limiter la teneur en H₂S.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 40 : Zonage ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 8.2.11

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations tenu à jour.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Constats :

Le jour du contrôle, l'exploitant nous a présenté des plans permettant de localiser les zones ATEX et les zones à risques. Néanmoins, seul le plan des zones à risques est présent à l'entrée du site. **Il conviendra également d'afficher le plan permettant de localiser les zones ATEX.**

Le jour du contrôle, il a été constaté que toutes les zones ATEX ne sont pas correctement identifiées, notamment le puits de condensat et la torchère. Concernant le puits de condensat, il conviendra également de sécuriser son accès avec un couvercle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 41 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 8.2.12

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Les masses métalliques contenant et / ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

L'installation dispose d'un groupe électrogène permettant d'alimenter les équipements nécessaires à sa surveillance en cas de coupure de courant.

La dernière vérification des installations électriques a été effectuée en juin 2025 par la société SOCOTEC. **Je vous rappelle que les non-conformités observées doivent faire l'objet d'une remise en conformité.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 42 : Permis d'intervention ou Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 8.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentielles

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et le cas échéant d'un " permis de feu ". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Constats :

Le jour du contrôle, l'exploitant nous a présenté un modèle de permis de feu. Selon vos propos, ce document n'est jamais complété par les entreprises extérieures réalisant des travaux sur l'installation.

Conformément à l'article 8.3.2 susvisé, je vous rappelle que les travaux réalisés sur votre installation ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et le cas échéant d'un "permis feu" cosigné par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure réalisant les travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 0 mois

N° 43 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 8.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentielles

Prescription contrôlée :

L'installation de méthanisation est munie d'un dispositif de rétention étanche, éventuellement réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve qui permet de retenir à l'intérieur du site les matières en cours de traitement ou le digestat en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur avant leur pompage pour traitement dans une filière adaptée et sans risque de pollution du sous-sol.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

La cuve d'acide sulfurique avec rétention intégrée est protégée des agressions externes par un dispositif anti-choc du côté de la voirie pour éviter la collision d'un véhicule.

Le raccord de cette cuve au flexible de dépotage d'un camion est placé en rétention ou sur l'aire étanche sur laquelle est positionné le camion.

Cette cuve est également munie d'une jauge de niveau.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Constats :

Le GNR présent sur l'installation est stocké en cuve double paroi. Néanmoins, il a été constaté dans l'atelier le jour du contrôle, la présence de bidons d'huiles et d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement non associés à une rétention. **Dans ce sens, une réflexion de votre part doit être envisagée pour mettre en rétention l'ensemble des bidons et/ou fûts.**

Concernant les huiles moteurs présentes dans le local de cogénération, celles-ci sont stockées en cuve double paroi.

Le groupe électrogène présent sur l'installation dispose également d'une rétention intégrée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 44 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 8.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

La défense extérieure contre l'incendie comprend :

- une réserve d'eau de 180 m³, à l'entrée du site, équipée d'une aire d'aspiration distante de 100 m de toute installation visée par la réglementation des installations classées ;
- une installation d'extinction automatique à eau dans le séchoir à digestats ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

L'établissement dispose de personnel spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Constats :

La défense interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs dont le dernier contrôle a été réalisé en novembre 2024 par la société EXTINCTEURS NANTAIS. Depuis le dernier contrôle réalisé le 20/01/2021, l'installation SAS BIOENERGIES-VIHIERES a signé un contrat avec la société EXTINCTEURS NANTAIS afin de réaliser une vérification annuelle de la protection interne contre l'incendie, conformément à la réglementation en vigueur.

Je vous rappelle que les extincteurs portatifs doivent être adaptés aux risques à défendre, notamment par la mise en place d'extincteurs à poudre polyvalente à proximité des stockages de fioul ou de gaz et par la mise en place d'extincteurs dioxyde de carbone à proximité des armoires ou locaux électriques.

La défense externe contre l'incendie est assurée par une citerne souple de 180 m³. Selon les propos de l'exploitant, le SDIS est venu sur site il y a 3-4 ans pour réaliser des exercices.

Type de suites proposées : Sans suite